



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

17 JANVIER 1978

PROPOSITION DE DECRET
GARANTISSANT LA PROTECTION DES TENDANCES
IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. **V. FEAUX**

(1) Voir Doc. Conseil 16 (1977-1978) - No 1.

ART. 21

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er}. Il est créé une section francophone de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, instituée par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 2. Cette section est formée des membres de la Commission nationale permanente désignés par le Conseil culturel de la communauté culturelle française.

§ 3. Elle assure le contrôle de l'application du présent décret.

Toutefois, à la demande de deux membres au moins, toute décision prise par la section francophone peut faire l'objet d'un appel devant la Commission nationale.

§ 4. Le contrôle visé au paragraphe précédent s'exerce aux conditions et selon les modalités prescrites par les articles 21 à 26 de la loi du 16 juillet 1973.

Justification

Il est conforme à l'autonomie culturelle qu'une solution soit d'abord cherchée entre francophones et ne soit portée au niveau national qu'en cas de désaccord entre ceux-ci.

V. FEAUX.